

Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile (S.N.M.P.M.I.)

65-67 rue d'Amsterdam
75008 Paris

www.snmpmi.org, courriel : contact@snmpmi.org

Tél : 01.40.23.04.10,
Fax : 01.40.23.03.12

Bobigny, le 1^{er} mars 2006

Le « secret professionnel partagé » dans le secteur social, cheval de Troie pour une abolition programmée du secret professionnel

Une petite musique s'est d'abord installée dans la toile de fond du débat sur la protection de l'enfance, puis elle a enflé crescendo : dans les affaires d'Angers, d'Outreau ou de Drancy, plusieurs services possédaient une « pièce du puzzle », si ces divers éléments avaient été mis en commun, cela aurait peut-être permis d'éviter des drames. L'existence du secret professionnel aurait été le facteur limitant au partage des informations dans le cadre de la protection de l'enfance, les professionnels se trouveraient dans une profonde insécurité juridique au moment d'opérer ce partage. Il faudrait donc lever cette insécurité en légalisant un « secret professionnel partagé », CQFD. Sur quelle analyse précise des faits, sur quel témoignage des acteurs en présence repose cette conclusion ? Quel professionnel a invoqué l'existence du secret professionnel comme obstacle essentiel à l'origine de sa difficulté à coopérer avec les autres acteurs de la protection de l'enfance ? Mystère.

Pourtant de nombreux intervenants dans le débat public sur la protection de l'enfance en tiennent pour cette interprétation. Mais ils se sont peu interrogés sur les nombreux facteurs, clairement avérés aux yeux des professionnels de terrain, qui entravent la coordination au quotidien : insuffisance de moyens en professionnels qualifiés, manque d'instances de travail et de formation en commun entre acteurs de secteurs et de modes d'exercice différents, etc.

La récente table-ronde sur le secret professionnel publiée par *La Gazette* du 6 février 2006, illustre ce parti pris partagé par les rédacteurs de plusieurs rapports, des personnalités du secteur, des représentants de certaines instances et associations : dans le débat sur la protection de l'enfance, le secret professionnel fait figure d'accusé !

Au passage on convoque la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades qui pourtant ne fait pas référence à la notion de secret partagé, mais indique, hormis dans la situation très particulière d'une équipe hospitalière, que le secret « *s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible.* Contexte bien différent de celui des dérogations au secret professionnel en vue de protéger les mineurs maltraités, définies à l'art. 226-14 du code pénal.

Que proposent les tenants d'un secret partagé dans le domaine de la protection de l'enfance : les plus prudents plaident juste en faveur de sa légalisation sans caractère obligatoire et exclusivement dans ce cadre, d'autres, à l'instar de la mission menée par Mme Péresse et M. Bloche, préconisent d'« *instaurer une obligation de partage des informations entre professionnels de la protection de l'enfance dès lors qu'il y a un indice d'un danger pesant sur l'enfant* ». Quant au gouvernement qui faut-il croire : Monsieur Bas, ministre de la famille, qui a déclaré qu'il ne voulait pas « *dynamiter le secret professionnel* » mais qu'il souhaitait « *enfin promouvoir un partage légal des informations* » ou Monsieur Sarkozy, ministre de l'intérieur, qui estime que « *les professionnels de la prévention, dont le maire, au titre à la fois de ses compétences spécifiques et de sa mission générale de prévention de la délinquance, doivent pouvoir se communiquer entre eux les informations nécessaires aux seules fins d'éviter toute rupture ou tout retard des interventions (...)* ».

Alors, qu'en sera-t-il demain : simple faculté ou obligation de parler ? Partage de l'information entre seuls acteurs professionnels de la protection de l'enfance, mais qui garantira une définition stricte de la sphère professionnelle ? Qui ne voit, quand les projets gouvernementaux actuels entretiennent délibérément la confusion entre protection de l'enfance et prévention de la délinquance, dans quel sens seront tranchées ces questions ?

Nous réaffirmons que la législation actuelle sur le secret professionnel (codes pénal, de l'action sociale, de la santé publique) permet le partage de l'information aux seules fins de la protection de l'enfance, entre acteurs et autorités administratives, médicales et judiciaires. Légiférer sur un « secret professionnel partagé » pour le social est inutile et conduirait inmanquablement à la remise en cause à terme de ce droit fondamental qu'offre le secret professionnel dans une démocratie : le respect de la vie privée et des libertés individuelles. Nous nous prononçons pour améliorer le dispositif de protection de l'enfance, dans sa dimension de coordination, en y affectant des professionnels en nombre et qualification suffisants, en organisant des instances de travail communes accessibles aux acteurs professionnels de la protection de l'enfance des divers secteurs impliqués, en promouvant la formation et la supervision des acteurs.

Cf. au verso notre tract diffusé à la journée organisée par cinq départements d'Ile-de-France, à Créteil le 26 janvier 2006

Pour plus d'informations, consulter le site : www.snmpmi.org (Rendez vous aussi sur: www.pasde0deconduite.ras.eu.org)